

ARRÊTE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIETONNE

Le Maire de la Commune de GORGES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L 110-1 et suivants, R 110-1 et suivants ; R 411-1 et suivants et R 413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 et R 113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la demande en date du 05 juillet 2024 par laquelle l'entreprise GUEBER COUVERTURE demeurant 2 rue des Ferronniers – 44330 Vallet demande l'autorisation pour la réalisation de travaux empiétant sur le domaine public situés au droit du n° 8 route de Clisson ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation piétonne afin de permettre les travaux de couverture au n° 8 route de Clisson ;

ARRÊTE

Article 1 - La circulation piétonne sera réglementée au droit du n° 8 route de Clisson du **lundi 08 juillet au vendredi 02 août 2024 inclus**.

Les travaux de couverture obligent l'utilisation de bennes à déchets, nécessitant une emprise partielle du trottoir au droit du bâti, les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- déviation du cheminement piéton sur le trottoir opposé par la mise en place de panneaux « Piétons, prenez le trottoir d'en face » ;
- signalisation du chantier en amont avec la mise en place de panneaux AK 5, de cônes de signalisation et de rubalise ;
- interdiction de stationner, dépasser, s'arrêter pour tout véhicule au droit du chantier.

Article 2 - La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation réglementaire sera effectuée par l'entreprise GUEBER COUVERTURE afin de permettre l'application du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment du chantier.

Article 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté qui sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route sera passible d'une amende et/ou d'une mise en fourrière.

- Article 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Gorges.
- Article 5** - Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6** - Ampliation du présent arrêté sera adressé au demandeur, au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clisson, au chef de corps des Sapeurs Pompiers de Clisson, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

A Gorges, le 8 juillet 2024.

Le Maire,



Didier MEYER

